



**Avis n° 72 du 14 mai 2024
relatif à l'écartement d'un concurrent
pour non-conformité de l'attestation fiscale**

La Commission nationale de la commande publique,

Vu la demande d'avis de la (.....) n°
D/4292/2024 du 7 mai 2024;

Vu la réclamation de l'Entreprise du 09 mai 2024 et les documents
qui y sont joints ;

Vu le décret n° 2-14-867 du 7 hijra 1436 (21 septembre 2015) relatif à la
Commission nationale de la commande publique, tel qu'il a été modifié et
complété ;

Vu le Décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux
marchés publics ;

Après examen, par l'organe délibératif de la Commission nationale de la
commande publique, des éléments du rapport qui lui est soumis par le
rapporteur général ;

Après délibération, à huis clos, de l'organe délibératif de la Commission
nationale de la commande publique, en date du 14 mai 2024.

I - Exposé des faits :

Par lettre n° D/4292/2024 du 07 mai 2024 susvisée, la Directrice Générale de la
..... a sollicité l'avis de la Commission nationale de la commande publique
au sujet de l'écartement, par la commission d'appel d'offres, de l'offre de
l'Entreprise dans le cadre de sa participation à l'appel d'offres
n° relatif à la réutilisation des eaux usées épurées pour l'arrosage des
espaces verts de la ville de : Travaux de réalisation d'une station de
pompage et d'un bassin de stockage de 1300 m³.

La Directrice Générale précise que cet écartement est intervenu au stade de
l'examen du complément du dossier administratif du fait que l'Entreprise
....., au lieu de présenter l'attestation délivrée depuis moins d'un an par le
percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation
fiscale régulière, a présenté une demande d'attestation de régularité fiscale, ce

qui est non conforme aux stipulations de l'article 28 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

La Directrice Générale de la Régie signale également que le marché a été attribué à la deuxième offre économiquement la plus avantageuse et qu'il est actuellement en cours d'approbation.

De son côté, l'Entreprise a saisi la Commission Nationale de la Commande Publique pour contester son évincement au motif qu'elle a présenté dans le complément de son dossier administratif, une attestation de constitution des garanties suffisantes pour assurer le recouvrement des créances conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2-22-431 relatif aux marchés publics.

L'Entreprise précise également qu'elle a respecté les dispositions de l'article 27 susmentionné et a présenté l'attestation délivrée par le comptable chargé du recouvrement en attendant l'obtention de l'attestation de régularité fournie par le percepteur qu'elle a obtenu en fin de compte le 19/04/2024.

II – Déductions :

Considérant que l'Entreprise a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse et qu'elle a fait l'objet de saisine par la commission d'appel d'offres le 5 avril 2024 pour déposer, le complément de son dossier administratif dans le délai requis ;

Considérant que l'Entreprise a déposé le complément du dossier administratif au niveau du portail des marchés publics le 8 avril 2024 dont l'attestation fiscale qui a expiré le 30 mars 2024 ainsi qu'une demande d'attestation de régularité fiscale délivrée par la Direction Générale des Impôts attestant que l'Entreprise a constitué les garanties suffisantes ;

Considérant que conformément à l'article 28 du décret n° 2-22-431 susmentionné, le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché doit présenter parmi les pièces du complément du dossier administratif, une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties, tel que prévu à l'article 27 du même décret ;

Considérant qu'au sens de l'article 28 susmentionné, l'attestation fiscale doit être délivrée par le percepteur du lieu d'imposition ;

Considérant qu'en se référant aux documents fournis par le requérant, il s'avère qu'ils ne concernent qu'une simple demande pour obtenir l'attestation de régularité fiscale, abstraction faite qu'elles comprennent les éléments attestant

que la société intéressée a présenté toutes les garanties pour s'acquitter de ses dettes fiscales.

Considérant que l'objet de ladite attestation émise par la Direction Générale des Impôts porte uniquement sur les dettes fiscales exigibles à ladite administration et ne concerne par d'autres dettes de même nature qu'à l'entreprise envers la trésorerie Générales du Royaume ;

Considérant que la demande d'attestation de régularité fiscale délivrée par la Direction Générale des impôts à l'Entreprise constitue un préalable pour l'obtention de l'attestation fiscale visée à l'article 28 susmentionnée et ne peut en aucun cas remplacer l'attestation fiscale ;

Considérant que suite à ce qui précède, la société requérante n'a pas présenté l'attestation demandée conformément au décret relatif aux marchés publics et le règlement de consultation y afférent à l'appel d'offres objet de la présente réclamation.

III – Avis de la commission nationale de la commande publique :

Compte tenu de ce qui précède, la Commission nationale de la commande publique considère que la décision d'écartement de l'Entreprise pour non présentation d'une attestation fiscale régulière est fondée.